## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

## ENTRE LES SOUSSIGNES:

Raison sociale : Cie NANOUA
$N^{\circ}$ Siret : 79903214900038
Code APE: 9001 Z
Licence entrepreneur de spectacles: L-R-2022-003391
$N^{\circ}$ TVA intracommunautaire : "TVA non applicable, article 293B du CGI "
Adresse du siège social : 4 rue du moulin, 64100 Bayonne
Téléphone : 0683152944
Mail : cie.nanoua@gmail.
Représentée par: Sandra LIZARRALDE PAPON
En sa qualité de : Présidente
Ci-après désigné : "le PRODUCTEUR", d'une part
Et :
Raison sociale : Mairie de Billère
$N^{\circ}$ Siret : 21640129900013
Code APE: 84112
Licence entrepreneur spectacles : 1-10557881 et 3-1057882
$\mathrm{N}^{\circ}$ TVA intracommunautaire :
Adresse du siège social : 39 route de Bayonne, 64140 Billère
Téléphone : 0559924444
Représentée par: Jean-Yves LALANNE
En sa qualité de : Maire

Ci-après désignée : "I'ORGANISATEUR", d'autre part
ILEST EXPOSE CE QULSUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public:

- Titre du spectacle : Confession d'une femme hachée
- Auteur : Fanny Bérard
- Durée de la représentation :55 minutes

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation :

- Salle de Lacaze, place François Mitterrand, 64140 Billère
dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.


## CECI EXPOSE. ILEST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1: OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat:

- 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité :
le Vendredi 7 avril 2023, à 20h30


## ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR foumira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement des cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salariés par luimême
LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à la demande de L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifieque tous ses décors sont classés M1. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affichettes...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

## ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR foumira le lieu de la représentation en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service de la représentation, selon les précisions détaillées dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ Invitations. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 6 invitations à chaque représentation, pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.

D/ Repas. L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas de l'équipe du PRODUCTEUR en prise en charge directe, ou défraiements base Syndéac 19,40 €/repas/personne, selon la répartition suivante :

- vendredi 7 avril 2023 : 2 repas midi en défraiement ( $19,40 \times 2=38,40 €$ )
- vendredi 7 avril 2023:2 repas soir en PCD


## soit un total de 4 repas

E/ Hébergement. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR selon la répartition suivante:

- néant


## soit un total de 0 nuitées

F/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

## ARTICLE 4 : PRIX

Paraphes: - $2 / 8$ -

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme totale de :
$1509,87 €$ net de TVA (Mille cinq cent neuf euros et quatre vingt sept cents)
se décomposant comme suit :

- 1300,00 € net de TVA correspondant au coût de la présente cession pour 1 représentation.
- 171,47 € net de TVA correspondant à sa part de prise en charge des frais de transport du décor et de l'équipe du PRODUCTEUR
- 38,40 € net de TVA correspondant à sa part de prise en charge des frais de restauration du midi de l'équipe du PRODUCTEUR


## ARTICLE 5: REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, soit un montant total de $1509,87 €$ net de TVA sera effectué par mandat administratif via chorus pro, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

## ARTICLE 6-REPARTITION DE LA RECETTE

L'es entrées sont gratuites.

## ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des droits d'auteur et reversera à la SACD.

## ARTICLE 8 - MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SECURITE

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.
La salle sera mise à disposition du PRODUCTEUR le vendredi 7 avril 2023 à partir de 11 ho0 pour 2 services pour effectuer le montage, l'installation des divers éléments de décor et les raccords/répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.
Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir un niveau de 105 décibels.

## ARTICLE 9: ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

## ARTICLE 10 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit les deux autres contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont ils assument seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5 .

```
Paraphes: - 3/8-
```


## ARTICLE 12: LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu du fait de I'ORGANISATEUR, L'ORGANISATEUR versera la totalité du montant net de TVA au PRODUCTEUR. Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité. Si cela n'est pas envisageable, la représentation sera annulée et reportée à une date ultérieure.

## ARTICLE 13: CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture:

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.
Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.


## ARTICLE 14: COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Pau, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le 07/03/2023.

## Le Producteur

Sandra LIZARRALDE PAPON
La Présidente


SIRET 79903214900038


## Cil NANOUA

## «Confession d'une femme hachée »

fiche technique



Cette fiche technique fait partie du contrat de cession et doit à ce titre être respectée dans son intégralité.
Toute modification et /ou adaptation est envisageable en accord avec le régisseur du spectacle.
Durée : 55 minutes (si plusieurs représentations, merci de laisser 3 HOO de battement entre chaque !) Jauge : de 50 à 120 personnes selon gradinnage (gradinnage indispensable si la jauge dépasse 50 personnes).

## CONTACTS

Régie lumière pour le Nord : Juliette Delfosse / juliettedelfosse@hotmail.fr /0684586314 Régie lumière pour le Sud : Johann Ascenci/ johann.ascenci@gmail.com/ 0662376900 Référent artistique : Fanny Bérard / cie.nanoua@gmail.com / 0683152944

Transport : Prévoir un parking proche du lieu de spectacle pour le véhicule qui transporte le décor.
Nombre d'artistes: 1 comédienne, 1 régisseur(se) et 1 chargée de production selon tournée (1 à 3 personnes)

Loges: surveillée ou fermant à clef, avec chaises, tables et coin sanitaire à prévoir. Mise à disposition minimum 3 h avant la représentation. Seront les bienvenues des bouteilles d'eau, tisanes locales, fruits secs et/ou frais non traités, si possible! Merci!

Repas et hébergement : à la charge de l'organisateur

- Hébergement: Si plus de 500 km AR, ou plusieurs jours sur site, ou prestation tardive ou matinale. Possibilité en gîtes, auberges de jeunesse, hôtels...
- Repas: à prévoir pour l'ensemble de l'équipe matin, midi et soir pour la durée de l'évènement.


## CONDITIONS DE REPRESENTATION / TECHNIQUE:

Durée du spectacle: 55 minutes
Montage: 2 services de 4 heures avec un régisseur ou un technicien du lieu pour le montage/réglage de la lumière et pour le montage du décor ( dont 2 heures pour filage et raccord jeu).

Démontage: 30 minutes mais possibilité de libérer la scène (après la représentation de «Confession d'une femme hachée») pour un autre spectacle en 20 minutes (si un espace de $2 \mathrm{~m} / 2 \mathrm{~m}$ est disponible en coulisses)

## Espace de jeu : Une occultation TOTALE de la salle est indispensable

PAS DE SCENE REHAUSSEE au dessus de 40 cm dans lídéal
Ouverture idéale: 7 m
Profondeur idéale : 6 m
Hauteur idéale : minimum 4 m
Position du public: si possible (presque) semi circulaire ; le cas échéant, en frontal.
NB : De la sciure sera disposée au sol. Mercide prévoir un sol lavable à l'eau car il recevra durant le spectacle un peu d'eau, du jus de tomate et quelques oignons.

## A fournir :

- Pendrillonnage à l'italienne composée d'une rue à la face pour cacher les projecteurs sur pieds et une rue au lointain pour l'entrée de la comédienne.
- Un fond de scène noir.
- Un sol noir (tapis de danse noir dans l'idéal, facilement lavable pour morceaux d'oignons égarés).
- Un gradinnage au delà de 50 personnes




## Information sur le décor

Nb : deux éléments de décor : un billot et un paravent

## Le billot

- Longueur : 110 cm
- Largeur : 60 cm
- Hauteur : 80 cm
- Poids : environ 30 kilos

Paraphes: -6/8-

SLP

Le Paravent (décor du fond de scène):


7 unités pour la salle / pour chaque unité :

- Hauteur : 2 m 20
- Largeur : 66 cm


## LUMIERE

Prévoir un moyen de travail à hauteur et adapté/ Un plan de feu adapté sera fourni à réception des plans de la salle / La régie lumière sera placée en salle.

## A fournir :

- Une liaison DMX entre la régie et les blocs gradateurs.
- 15 circuits gradués de 2 kw minimum
- 2 PC 1kW
- 6 Découpes ETC 25/50
- 1 Pars 64 CP61
- 1 Pars 64 CP60
- 4 pieds projos
- 1 platine de sol
- Câblage électrique nécessaire à l'installation, gaffe alu, etc

Liste des gélatines à fournir par le lieu d'accueil :- $2 \times$ R132 format PC 1 KW
Mise à disposition: 1 technicien lumière de la salle pour la mise en route des effets lumière et le patch si le/la régisseur(se) de la compagnie n'est pas présent.

Des adaptations à d'autres conditions ou lieux sont possibles. N'hésitez pas à nous contacter !
cie,nanoua@gmail.com/ www.cie-nanoua.com


Paraphes: -7/8-
SLP

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le 07/03/2023.

## Le Producteur

Sandra LIZARRALDE PAPON La Présidente

4 , rue du moulin 64100 BAYONNE SIRET 79903214900038

L'Organisateur, Jean-Yves LALANNE


Signature précédée de la mention "lu et approuvé" Parapher l'en semble du document.


## Contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle <br> "LA FINTA NONNA"

## Entre les soussignés

## TIDE COMPANY

Siège social : 10 impasse Barthe 31200 Toulouse
tel : 0650797308 - tidecompany@gmail.com
Numéro de Siret : 50329545300065
Code APE : 9001 Z Licence : 2ème catégorie numéro PLATESV-R-2020-007655
Représenté par : Rodolphe Bildstein en qualité de président

## ci-après désigné : "le PRODUCTEUR" D'une part

## Et

## MAIRIE DE BILLERE

Adresse du siège social: 39 , route de Bayonne - 64140 Billère
Siret : 21640129900013
APE: 8411 Z
$\mathrm{N}^{\circ}$ de licence : 1-PLATESV-R-2021-0006343 et 3-PLATESV-R-2021-006337
Téléphone : 0559924460
Représentée par: Monsieur Jean-Yves Lalanne en sa qualité de : Maire

## Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :
A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle intitulé La Finta Nonna (sorti en 2020), interprété par la Tide Company pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires pour les présentations suivantes :

## Le dimanche 7 mai à 16h (tout public)

B - L'ORGANISATEUR déclare s'être assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :
Une représentation du spectacle La Finta Nonna, le dimanche 07/05/23 à 16h à la salle Robert de Lacaze à Billère.

## Article 2 - Obligations du Producteur

A) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès
des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.
B) Conditions techniques. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses. Si la fiche technique nécessite une adaptation, elle se fera alors en accord avec les directeurs techniques des deux parties.

## Article 3 - Obligations de l'organisateur

A) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
En outre, un espace sera mis à disposition des artistes, pouvant servir de loges et de lieu d'échauffement, et où un catering sera disponible. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
B) Jauge.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
La jauge sera strictement inférieur à 300 personnes.
C) Billetterie.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.
D)Autorisations.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
E) Service de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. F) Ventes annexes. Sauf accord particulier avec le PRODUCTEUR, I'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).
G) Publicité.

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter les conditions de communication énoncées. La compagnie sera présentée sur tous les supports de communication sous le nom suivant : Tide Company. Les mentions suivantes devront aussi figurer:
Coproduction : théâtre du Grand Rond (Toulouse), ville de Billom (Billom) Avec le soutien de : Ville de Toulouse et Toulouse métropole, Conseil Général de la Haute-Garonne, Région Occitanie, de l'Adami et de la Spedidam. Soutiens : Le Pari (Tarbes) et Association Arlésie
H) Promotion.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène ou sur les enceintes de diffusion, autre que celles contractuellement agréées par le PRODUCTEUR.

## Article 4 - Hébergement - Restauration - Transports

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de repas du samedi 6 mai midi pour trois personnes et pour six personnes le samedi 6 mai soir pour un montant de 174,60 euros (cent soixante quatorze euros et soixante centimes), le repas du dimanche 7 midi sera livré directement à la salle de spectacle et pris en charge directement par l'organisateur. L'ORGANISATEUR pendra également en charge les frais de transport d'un montant de 426 euros (quatre cent vingt six euros). L'hébergements pour quatre personnes en chambre single et deux personnes en chambre double pour une nuit ainsi que le petit-déjeuner du 7 mai matin pour six personnes seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.
Un parking sera mis à la disposition de la compagnie pour trois voitures et une remorque.

## Article 5 - Prix de cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de 1950 euros (mille neuf cent cinquante euros). A laquelle s'ajoutera les frais de transports. La somme total que L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR s'élève à $\mathbf{2 5 5 0 , 6 0}$ euros (deux mille cinq cent cinquante euros soixante centimes).
Cette somme est nette de toute retenue, la compagnie n'étant pas assujettie à TVA.

## Article 6 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 sera effectué par chèque où par virement à l'ordre de la Tide Company, au plus tard un mois après la représentation. Cependant, si les contraintes administratives de l'ORGANISATEUR nécessitent un paiement par mandat administratif, celui-ci sera mis en paiement après dépôt de facture sur Chorus Pro.

## Article 7 - Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR, soit du 6 mai 239 h au 7 mai 202319 h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les répétitions, la représentation et le démontage. Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 - Assurances Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

## Article 9 - Enregistrement - diffusion - droits audiovisuels

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR, qui pourra être un avenant au présent contrat. A défaut, le PRODUCTEUR interdit toute utilisation de l'image du spectacle et des artistes, que ce soit à des fins commerciales ou non commerciales, pour le monde entier, et pour tout support.
L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

## Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté d'un comédien irremplaçable, avant leur arrivée. Sur place, en cas de maladie ou d'accident d'un des comédiens, d'intempéries (pluie, tempête, vent, etc ) pouvant empêcher le déroulement du spectacle, les frais engagés (transport, hébergements et nourriture, publicité, etc) resteront à la charge de l'organisateur. Un report de date sera négocier entre les deux parties.
Dans les autre cas, si le contrat est rompu par l'un des signataires moins de 15 jours avant la date de la manifestation, celui-ci versera la somme équivalente à $50 \%$ du cachet TTC à l'autre signataire. Toutefois, et selon les disponibilités des deux parties, une concertation et une entente mutuelle devraient permettre de différer la représentation. Si se sont épuisées les voies amiables, en cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'en remettront à l'appréciation des tribunaux compétents.

## Article 11 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Pau, France.

## Article 15 - Invitations

L'organisateur accordera des invitations pour les professionnels invité au spectacle ainsi qu'un nombre convenu entre les deux partie en amont pour les «amis» de la compagnie.

Fait à Toulouse, le 24 avril 2023 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR, Rodolphe Bildstein, président


L'ORGANISATEUR, Monsieur le Maire Jean-Yves Lalanne,


